



Virement de crédits

L'ordonnateur,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses article L 2322-1 et L 2322-2 ;

Vu, la délibération n° CA 13/2025 du 28 avril 2025 approuvant le BP 2025 ;

Vu, la délibération n° CA 24/2025 du 30 juin 2025 approuvant la DM1 du BP 2025

Considérant que sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, l'ordonnateur peut « employer le crédit pour dépenses imprévues, pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget 2025 à hauteur de (15 722 697.31), et ce afin de faire face à des dépenses exceptionnelles ;

Vu l'insuffisance de crédit budgétaire au chapitre 012, pour honorer la paie du mois de décembre.

Décide

Article 1 :

Est autorisé le 10 décembre 2025, le virement suivant pour un total de, trois cent cinq mille euros, (305 000,00).

Du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement 022, au chapitre 012 charges de personnel.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026

Publication : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 2 :

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

Article 3 :

La décision rendue exécutoire, tout recours contre la présente doit être formulé auprès du Tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Ajaccio, le 10/12/2025

L'Ordonnateur,



Jean-François SANTONI